

# Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Horaires scolaire*) (10744)

C 1 10

du 26 mai 2011

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme  
suit :

### **Art. 8, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)**

<sup>2</sup> Pendant la scolarité obligatoire, la semaine scolaire comprend 5 jours, du  
lundi au vendredi, dont une demi-journée de congé le mercredi après-midi, à  
l'exception du cycle élémentaire du degré primaire qui comprend une journée  
de congé le mercredi. Dans ce cycle, le département prend les mesures  
nécessaires pour renforcer l'apprentissage de la lecture et le soutien scolaire.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le département fixe les dates d'ouverture et de clôture des  
études, les horaires, la durée des leçons, les vacances et, d'une façon  
générale, tout ce qui concerne l'activité scolaire, compte tenu des périodes  
d'enseignement hebdomadaires découlant du Plan d'études romand.

<sup>4</sup> Pendant la première année du cycle élémentaire du degré primaire, le  
département peut autoriser un élève à fréquenter l'école uniquement le matin,  
sur demande des parents et sous leur responsabilité, pour tout ou partie de  
l'année scolaire.

## **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.